

Statuts de l'association

**Mission d'Accompagnement,
de Soutien et de Conseil
aux Offices de Tourisme**

MASCOT

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Article 2 - Dénomination

Article 3 - Valeurs à promouvoir

Article 4 - Objet

Article 5 - Durée

Article 6 - Siège social

Article 7 - Composition de l'Association – Qualité de membres – Catégories

TITRE II - DECISIONS COLLECTIVES

Article 8 - Assemblées Générales – Dispositions communes

Article 9 - Assemblées Générales

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le Conseil d'Administration

Article 11 - Le Bureau

Article 12 - Les commissions thématiques

Article 13 - Le Président

Article 14 - Honorariat

TITRE IV - RESSOURCES

Article 15 - Ressources financière

Article 16 - Gestion et comptabilité

Article 17 - Ressources humaines

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Dissolution de l'Association

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Publicité

Article 20 - Règlement intérieur

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

L'association est dénommée Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT).

Article 3 - Valeurs à promouvoir

Ses missions s'articulent autour de trois valeurs :

- La valeur « solidarité » favorise l'unité, la cohérence et l'homogénéité du réseau ; encourage l'intégration des territoires, des structures et des personnels dans les politiques touristiques régionales.
- La valeur « partage » à travers la mutualisation de l'information, des données et des compétences.
- La valeur « qualité » répondant à la volonté d'une Fédération régionale qui favorise la professionnalisation des acteurs et des partenaires du tourisme, la performance des structures qui composent le réseau, et l'engagement aux adaptations structurelles et organisationnelles vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, partenaires ou clients.

Article 4 - Objet

La MASCOT assure les missions suivantes dans le respect de ses valeurs :

- La défense et la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- La coordination et l'animation du réseau des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative de la région ;
- La participation à l'élaboration des politiques régionales liées au développement touristique et à toute étude ayant cet objectif ou des objectifs similaires ;
- La participation à l'élaboration de la communication touristique régionale en

liaison avec toutes les instances intéressées et avec, en particulier, une implication active au schéma régional de développement et de promotion touristique ;

- L'élaboration, la coordination et la mise en place d'un plan régional de formation des Offices de Tourisme, avec recherche de co-financements ;
- L'élaboration et le suivi des indicateurs touristiques et la mesure des retombées économiques en lien avec l'observatoire régional ;
- L'amélioration de la connaissance du réseau des Offices de Tourisme en interne et en externe en collaboration avec les Relais Territoriaux ;
- L'accompagnement à la mise en œuvre de toutes démarches de progrès dont la démarche qualité, le classement et la professionnalisation ;
- L'animation numérique des territoires (ANT) ;
- La mise en place et le suivi d'un schéma d'accueil touristique (SADI) et toute action en faveur du développement et de l'ingénierie ;
- Le développement de services et la mutualisation de moyens et de ressources au profit du réseau ;
- Et plus généralement, la participation à la mise en œuvre des stratégies nationales en concertation avec Offices de Tourisme de France.

En outre, la MASCOT peut engager et mener toutes actions et toutes mutualisations en rapport avec le présent objet qui lui semble utile.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée, prononcée dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

Article 6 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au : 5 avenue Garibaldi - 21000 Dijon. Il peut être transféré en tout autre endroit sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 - Composition de l'Association – Qualité de membres – Catégories

7.1 - Composition

La MASCOT est composée de cinq catégories de membres suivants :

1. Offices de Tourisme :

Cette catégorie de membres assure principalement les missions d'accueil, d'information, de promotion, de développement et d'ingénierie touristique, et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation, conformément aux dispositions du code du tourisme, sur leur zone d'intervention.

2. Structures représentatives des Offices de Tourisme à l'échelon départemental.

3. Partenaires territoriaux :

Comité Régional du Tourisme (CRT) ; Agences de Développement et de Réservation Touristique (ADRT-CDT) ; Associations ou Etablissements publics touristiques concourant directement ou indirectement aux mêmes buts dans l'activité touristique.

4. Membre de droit : le Conseil Régional représenté par le Vice-Président délégué au tourisme.

5. Membres d'honneur publics et privés proposés par le Président et désignés par l'Assemblée Générale qui ne siègent qu'avec voix consultative :

- DIRECCTE ;
- Organisations professionnelles privées liées aux différents secteurs de l'hébergement, de la restauration, du tourisme et des loisirs ;
- Personnalités qualifiées.

7.2 - La qualité de membre

Elle s'acquiert :

- Sans agrément préalable pour les catégories énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7.1 ; Sous réserve d'avoir acquitté une cotisation annuelle.

- Par délibération de l'Assemblée Générale pour les membres d'honneur.

7.3 - Désignation

Chaque membre adhérent de la MASCOT désigne un représentant pour l'Assemblée Générale.

7.4 - Les cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation. Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés du paiement des cotisations.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

7.5 - Perte de la qualité de membre

Les différents membres de la MASCOT perdent leur qualité de membre :

1. Par démission ;
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - S'ils ont poursuivi un autre but que celui défini à l'article 7.1 des présents statuts ;
 - S'ils ont enfreint les présents statuts ;
 - Pour tout autre motif grave.
4. Par la perte du mandat pour lequel il a été désigné (élus ou techniciens).

Le membre intéressé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion ; Etant précisé que toute cotisation versée par le membre exclu restera acquise à l'association ;

TITRE II

DECISIONS COLLECTIVES

Article 8 - Assemblées Générales – Dispositions communes

8.1 - Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérents de la MASCOT répartis en cinq catégories comme précisé à l'article 7.1 étant à jour de leur cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur font également partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

8.2 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en séance ordinaire, sur convocation du Président.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil

d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations à ces assemblées sont envoyées au moins deux semaines à l'avance. Les assemblées sont convoquées par lettre simple ou recommandée adressée à chaque membre ou encore par un moyen électronique de télécommunication.

8.3 - Ordre du jour

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

8.4 - Réunion - Présidence de l'Assemblée – Bureau de l'Assemblée – feuille de présence

L'Assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président de la MASCOT ou en son absence par le Président délégué. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau de l'Assemblée ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence qui est émargée par les membres présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du Bureau.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président et par un membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de l'association, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

8.5 - Votes

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier, ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes lorsque la législation le prévoit.

Le Président d'Offices de Tourisme de France (OTF) peut être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, le

cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Un rapport d'activité et un rapport financier sont remis chaque année aux membres de l'association ; ces rapports peuvent également être consultés au siège par l'ensemble des membres.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, avec voix consultative, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées dont la présence peut paraître utile.

8.6 - Participation aux décisions et nombre de voix

Chaque structure adhérente dispose d'une voix. Les représentants ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si la structure qu'ils représentent est à jour de sa cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Assemblées Générales

9.1 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par adhérent indépendamment de sa catégorie d'appartenance. Une Assemblée Générale peut valablement délibérer si le quart des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres adhérents présents.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les membres qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsqu'il a été décidé d'utiliser de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'Assemblée Générale.

9.2 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention, la majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les membres sont consultés une seconde fois dans les conditions précédemment fixées ci-dessus et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le Conseil d'Administration

10.1 - Composition et élections

La MASCOT est administrée par un Conseil d'Administration de 28 membres maximum avec voix délibérative élus par l'Assemblée Générale, qui se compose comme suit :

- Les Offices de Tourisme, à raison de 22 membres maximum et selon une juste représentativité des départements, à savoir :

- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département du Doubs ;
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département du Jura,
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département de la Haute-Saône,
- 1 délégué, ou à défaut le suppléant, pour le département du Territoire de Belfort.
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département de la Côte-d'Or,
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département de la Saône-et-Loire,
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département de la Nièvre,
- 3 délégués titulaires, ou à défaut leurs suppléants, pour le département de l'Yonne,

Chaque département désignera au moins 1 président et 1 directeur (responsable salarié) d'un Office de Tourisme parmi ses délégués titulaires excepté pour le Territoire de Belfort. Un délégué président peut se faire représenter par son directeur et réciproquement.

- Les membres publics et privés, à raison de 6 membres maximum, à savoir :

- Le Conseil Régional ; 1 représentant en tant que membre de droit
- Le Comité Régional de Tourisme ; 1 représentant

- Les Agences de Développement et de Réservation Touristique (ADRT-CDT) et les Relais Territoriaux (UDOTSI) ; 4 représentants

- Des membres d'honneur publics et privés proposés par le Président et désignés par l'Assemblée Générale qui ne siègent qu'avec voix consultative :

- DIRECCTE ;
- Organisations professionnelles privées liées aux différents secteurs de l'hébergement, de la restauration, du tourisme et des loisirs ;
- Personnalités qualifiées.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un délégué salarié ne peut être candidat au poste d'administrateur qu'avec l'accord de son Président. Seuls les délégués salariés titulaires d'un contrat de travail en cours, ne se trouvant pas en période d'essai ou de préavis au moment des élections, sont éligibles au Conseil d'Administration de la MASCOT. Il est entendu que le temps passé par le dit-salarié dans ces missions de représentation reste à la charge de son employeur.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration expire de manière anticipée en cas de cessation du contrat du délégué salarié pour quelque motif que ce soit.

En cas de vacance d'un poste administrateur, le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du Conseil concerné en appelant le premier délégué suppléant candidat de la catégorie concerné qui n'a pas été élu. S'il ne demeure pas de candidat n'ayant pas été élu, les administrateurs appartenant à la catégorie dans lequel le poste est vacant cooptent un nouvel administrateur dont la désignation sera ensuite ratifiée dans les conditions de l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Un administrateur qui perd la qualité de délégué de l'adhérent qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

10.2 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres selon les mêmes conditions que l'Assemblée Générale. Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix à l'exclusion des porteurs de voix consultatives.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandat peut être remis à un délégué indépendamment de la catégorie et dans la limite de deux pouvoirs confiés par personne.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte au moins un quart de ses membres présents ou représentés sur les postes effectivement pourvus.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont cosignés par le Président et le Secrétaire.

10.3 - Représentations

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, les délégués appelés à représenter la MASCOT au sein des instances nationales (OTF) et de tous autres organismes sollicitant une représentation régionale des Offices de Tourisme.

10.4 - Rémunération et frais

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent pas recevoir de rémunération. Des remboursements de représentations et de missions sont possibles sur ordre de mission signé par le Président et par le Trésorier pour le Président. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 11 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret si nécessaire, les membres du Bureau parmi lesquels :

- Un Président d'Office de Tourisme en fonction
- Un Président délégué
- 4 Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un membre de droit
- Deux assesseurs

5 fonctions maximum de ce Bureau sont tenues par des salariés, sauf les fonctions de Président et de Président délégué qui ne peuvent être occupées que par les représentants élus. Chaque département est représenté au sein du Bureau. Le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées par la loi qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la MASCOT. En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration. En cas de vacance du poste de Président, le Président délégué assume l'intérim et convoque dans les deux semaines un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - Les commissions thématiques

Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions thématiques chargées de travailler en priorité sur des problématiques et dossiers en relation avec les missions de la MASCOT et exceptionnellement sur des problématiques plus spécifiques et événements de dimension régionale. Toutes les propositions des commissions doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.

Article 13 - Le Président

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Avec le mandat du Conseil d'Administration :

- Il représente la MASCOT en justice tant en demande qu'en défense ;
- Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile ;
- Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances de la MASCOT, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion de la MASCOT ;
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires de la MASCOT ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères ;
- Il embauche et licencie les membres du personnel de la MASCOT ;
- Il nomme le Directeur de la MASCOT ;
- Il peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 14 - Honorariat

L'honorariat aux fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué par celui-ci à ses anciens membres.

TITRE IV

RESSOURCES

Article 15 - Ressources financières

Les recettes annuelles de la MASCOT se composent :

1. Des cotisations des adhérents fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, des souscriptions et des partenariats ;
2. Des subventions de la Région et le cas échéant d'autres collectivités publiques ;
3. Des ressources propres liées aux prestations, aux services aux adhérents, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;

4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des placements de fonds disponibles ;
6. Et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 16 - Gestion et comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Article 17 - Ressources humaines

Pour la préparation du plan d'actions présenté au Conseil d'Administration, la MASCOT s'appuie sur son équipe de salariés et un comité technique constitué de techniciens d'Offices de Tourisme. Pour la mise en œuvre de ces actions, la MASCOT s'appuie sur ses salariés et sur le comité technique.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des Associations ou Etablissements analogues qui poursuivent des buts similaires ou à des Etablissements publics ou reconnus d'utilité publique, et ce dans des proportions qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 - Publicité

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la MASCOT.

Article 20 - Règlement intérieur

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui sera établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 2016.

Certifiés conformes

Le Président



Le Secrétaire Général



Le Trésorier

JP GOYARD
